

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 3.973 du 27 novembre 2007  
dans l'affaire / III

En cause :  
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mars 2007 par de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, ;

Entendu, en observations, la requérante par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Votre frère [H.] aurait été le propriétaire d'une société de transport. A la mi-novembre 2002, la société de votre frère aurait été choisie par deux parlementaires ([G. A] et [A.]) pour transporter du vin en camion. En cours de route, les camions auraient été arrêtés par les autorités pour un contrôle d'identité et les chauffeurs ainsi que votre frère auraient été détenus durant trois jours. Ensuite, après avoir repris la route, le camion aurait à nouveau été arrêté par des inconnus qui auraient pillé toute la marchandise. Ces pilleurs seraient partis avec les

camions. Votre frère et les chauffeurs auraient été battus. Suite à cette agression, votre frère aurait dû être hospitalisé durant une vingtaine de jours. La police serait venue prendre sa déposition à l'hôpital mais votre frère aurait été persuadé que les pilliers de ses camions étaient en réalité de mèche avec les autorités. Après sa sortie de l'hôpital, deux hommes - envoyés par les propriétaires de la marchandise que votre frère devait transporter - seraient très régulièrement venus lui demander des comptes. Ils auraient exigé que votre frère rembourse la marchandise (d'une valeur de 180.000 \$) et l'auraient soupçonné d'avoir lui-même dérobé celle-ci. Lors de ces visites, tant votre frère que le reste de la famille auraient été battus. Votre père aurait en vain alerté les autorités des pressions exercées sur votre famille. Le 06 mars 2003, ces individus seraient revenus et auraient emmené avec eux votre frère. Durant vingt jours, vous n'auriez eu aucune nouvelle. Les autorités auraient ouvert une enquête sur la disparition de votre frère, en vain. Fin mars 2003, votre frère serait revenu au domicile familial couvert d'hématomes. En état de choc, il n'aurait pu relater ce qu'il avait vécu durant son enlèvement. Peu à peu, son état mental se serait dégradé et vos parents auraient dû se résoudre à l'interner en psychiatrie. Votre frère serait encore actuellement interné et son état mental ne se serait pas amélioré. Après l'internement de votre frère, ses agresseurs seraient encore revenus et auraient exigé de votre père le paiement des 180.000 \$. Votre père aurait demandé des délais de paiement; ce qui lui aurait été refusé. Le 28 juin 2006, votre mère aurait été renversée à Artachat par une voiture qui aurait pris la fuite. Blessée, elle aurait dû subir une intervention chirurgicale à la jambe. Une enquête aurait été menée par la police mais n'aurait donné aucun résultat. Vous et votre famille auriez été persuadés que cet accident avait été causé par les agresseurs de votre frère. Le 20 juillet 2006, vous auriez été enlevée par ces mêmes individus et emmenée dans une cave. Là, vous auriez été menacée et insultée. Devant vous, ils auraient appelé votre père le menaçant de vous tuer s'il ne payait pas. Le lendemain, vous auriez été libérée. Suite à ce dernier événement, votre famille aurait décidé de vous faire quitter le pays; ce que vous auriez fait le 26 août 2006. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 août 2006. Vous avez demandé l'asile le même jour. Après votre départ, les visites, menaces et agressions sur la personne de vos parents auraient continué.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater que vous les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire. Force est tout d'abord de constater que vous vous êtes montrée incapable de répondre à plusieurs questions élémentaires concernant l'agression de votre frère en 2002. Ce flou jette le discrédit sur vos déclarations. En effet, vous avez déclaré que votre frère aurait été arrêté et détenu par des douaniers à Kazbek mais n'avez pas pu dire sur le territoire de quel pays il aurait été arrêté et détenu ni de quelle nationalité étaient les douaniers qui l'auraient arrêté. De plus, vous n'avez pas pu répondre à la question où et sur le territoire de quel pays votre frère aurait été agressé et ses camions avec la marchandise volés. Vous ne seriez pas non plus au courant du nom de la ville en Russie où votre frère devait se rendre pour amener cette marchandise (voir notes d'audition au fond pp.7-8). Relevons en outre que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'attestation de l'accident de votre mère et deux attestations de l'état psychologique de votre frère – tout en attestant du fait que votre mère aurait été renversée par une voiture et opérée et que votre frère se trouverait dans un hôpital psychiatrique et souffrirait de schizophrénie, de paranoïa et de dégradation de la personnalité – ne permettent pas d'établir de manière probante la corrélation entre les blessures/maladies constatées et les faits invoqués. Quant à l'attestation de la police d'Ararat qui signale que plusieurs plaintes ont été déposées par votre père, elle ne dépeint pas la situation telle que vous la décrivez, dans la mesure où le texte de ce document signale que des plaintes suite à des menaces téléphoniques **anonymes** ont été déposées mais ne fait pas état des autres agressions et enlèvements qui auraient selon vous été rapportées à la police. De plus, le fait que les auteurs des menaces soient présentés comme anonymes dans ce document et non comme étant liés aux les députés qui seraient à l'origine des méfaits causés selon vous à l'encontre de votre famille ne corrobore pas davantage vos dires et si on considère ceux-ci comme étant établis (quod

non), ne permet pas de penser que toute l'information nécessaire à propos des personnes que vous dites craindre aurait été donnée à la police de manière à ce que celle-ci puisse mener une enquête efficace. Par conséquent, il n'est pas permis de penser que, comme vous le prétendez, les autorités arméniennes n'auraient rien fait pour retrouver les personnes qui menaçaient et agressaient votre famille. Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance et votre attestation du travail, relevons qu'ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un pareil risque.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

**2.2.** En ce qui concerne l'exposé des moyens, la requérante conteste le bien-fondé de la décision entreprise.

Elle souligne en substance que la motivation de la décision viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle relève encore l'erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, elle excipe de son absence au moment des faits et de l'ancienneté de ceux-ci pour expliquer son manque de précisions quant au voyage et à l'agression de son frère. En outre, elle rappelle que les détails dont elle a connaissance lui ont été rapportés par son frère, amoindri physiquement et psychologiquement au point de faire l'objet d'un internement.

Elle admet l'absence de corrélation formellement établie entre les documents déposés et son récit mais estime que ceux-ci appuient considérablement son récit cohérent et dénué de contradictions. Partant, à son estime, ces documents ajoutent à sa crédibilité. Elle souligne également la précision des différents éléments qu'elle a livrés et considère que son récit concordant, précis et cohérent démontre la corrélation entre ces « *événements tragiques et les persécutions subies par les députés et le récit appuyé par des documents probants* ».

Par ailleurs, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant au document délivré par la police d'Ararat et soutient que le dépôt d'un seul document ne signifie pas qu'une seule plainte a été déposée ou que seules des menaces téléphoniques ont été signalées. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a commis une grave erreur d'appréciation en déduisant du document délivré par la police d'Ararat qu'elle n'avait pas exposé tous les éléments et que de ce fait une enquête efficace n'avait pu avoir lieu. De surcroît, elle maintient sa version des faits à ce propos et soutient que tout a été mis en

œuvre par sa famille et elle-même pour obtenir la protection des autorités arméniennes. Elle ajoute qu'il y a une absence de protection des autorités en Arménie face à un problème de ce type, en particulier lorsqu'il s'agit de députés au pouvoir qui harcèlent une famille et qui décident de qui exerce les fonctions au sein de la police.

Elle rappelle également que sa demande d'asile est fondée sur un ensemble de faits personnalisés qui sont à la source d'une crainte raisonnable de persécution et précise qu'elle craint pour la vie de ses parents, restés en Arménie. Elle estime enfin qu'elle a démontré par son récit totalement cohérent les persécutions qu'elle et sa famille ont subies réellement ainsi que sa crainte raisonnable, ou du moins le risque sérieux de persécution dont elle pourrait faire l'objet.

Enfin, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer une protection subsidiaire. Elle estime en effet que, sur la base de son récit concordant, cohérent et crédible, elle a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Arménie, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir de nouveaux traitements inhumains et dégradants.

### **3. La note d'observations.**

**3.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute les arguments de la requérante. Elle maintient en substance que les documents ne permettent pas à eux seuls de pallier au récit lacunaire de la requérante et ne peuvent que compléter un récit consistant et précis, *quod non* en l'espèce.

En outre, elle réfute les explications de la requérante quant à l'absence de protection des autorités arméniennes.

2. La partie défenderesse conclut donc que c'est à bon droit qu'elle n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la requérante.

### **4. L'examen de la demande.**

#### **4.1. La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.**

**4.1.1.** La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur plusieurs motifs. Elle constate des imprécisions dans les déclarations de la requérante. Elle relève également l'insuffisance probatoire des documents versés au dossier.

**4.1.2.** Le Conseil constate que l'ensemble des motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. A l'exception des imprécisions relevées, tous les motifs sont pertinents en ce qu'ils touchent à la réalité même des craintes alléguées par la requérante et à la pertinence des besoins de protection qu'elle invoque, et empêchent dès lors de faire droit à sa demande de protection internationale.

**4.1.3.** La requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

En l'espèce, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Pour être convaincantes et constituer une preuve suffisante, les déclarations du candidat doivent être non seulement cohérentes mais aussi consistantes, précises, réalistes, plausibles, vraisemblables, logiques et sincères. La crédibilité générale du demandeur doit donc être établie pour accorder la qualité de réfugié, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, les documents ne permettent pas à eux seuls de pallier au récit lacunaire de la requérante et ne peuvent que compléter un récit consistant et précis, *quod non* en l'espèce.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la requête, le récit de la requérante est très lacunaire sur les démarches visant à obtenir une protection de ses autorités. De surcroît, il ressort des comptes-rendus d'audition, que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne dans son pays d'origine. Or, il convient de rappeler à cet égard que la Convention de Genève est subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales. Partant, la condition d'épuisement des voies de recours interne permettant d'établir une crainte fondée dans le chef de la requérante n'est pas remplie.

**4.1.4.** La requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi.

#### **4.2. La demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.**

1. La requérante fonde implicitement sa demande de protection subsidiaire sur des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale mais n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Pour soutenir sa demande, elle se réfère aux faits qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.2.2.** La requérante reste dès lors en défaut d'établir qu'elle doit se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. Les déclarations de la requérante en audience publique n'ont fait apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède, la requérante s'en tenant pour l'essentiel à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2.**

La protection subsidiaire n'est pas accordée à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille sept par :

M. P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.